



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 60542

#### Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que, par sa question écrite n° 57845, publiée au JO du 18 mai 1992, il lui demandait quelles étaient les textes en vertu desquels les services de l'éducation nationale demandent aux exploitants agricoles, pour l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, divers éléments comptables, comme, par exemple, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles d'agriculteurs imposées sur la base du bénéfice réel. Il souhaiterait également savoir quels étaient les textes qui permettent aux commissions de bourses d'établir, pour l'attribution de celles-ci, une moyenne triennale des revenus des agriculteurs. La réponse à cette question (Journal officiel, Questions, du 22 juin 1992) est évasive et ne contient pas les références des textes demandés. Il appelle à cet égard son attention sur deux décisions de juridictions administratives : l'une en date du 27 juin 1986, rendue par le tribunal administratif d'Amiens, qui précise que « la déclaration fiscale est opposable au recteur d'academie à défaut de preuve contraire. Si l'administration conteste les chiffres de la déclaration fiscale, elle peut demander un complément d'information, mais en aucun cas y substituer une autre méthode de calcul » ; l'autre en date du 15 octobre 1992, rendue par le tribunal administratif de Dijon, précisant que « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature du revenu disponible pour le financement de son train de vie, qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles. ». Le ministère de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus ». Ces deux décisions déclarent nulles les circulaires instituant ces diverses méthodes de calcul. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer la question posée afin que lui soit fournie la référence des bases légales des méthodes d'appréhension des revenus.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation de bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la

scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60542

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3454